



Principes d'application sectoriels relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du droit au compte

Document de nature explicative

(Version mise à jour au 25 avril 2018)

Les présents principes d'application sectoriels (PAS) adoptés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) répondent à une demande des établissements de crédit, en vue de la mise en œuvre des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) dans le cadre du droit au compte. Ils ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption au sein de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de la Commission consultative Pratiques commerciales instituées par l'ACPR en application de l'article L. 612-14 du code monétaire et financier. Ils n'ont pas de caractère contraignant en eux-mêmes.

Ils sont publics.

La présente version met à jour les PAS de l'ACPR publiés en juin 2016 et actualisés en décembre 2016 pour traiter le cas particulier des demandeurs d'asile et des personnes présumées être en situation irrégulière sur le territoire français¹, en tenant compte notamment de l'avis de l'Autorité bancaire européenne sur l'application des mesures de vigilance à l'égard des demandeurs d'asile en provenance de pays tiers ou territoires à haut risque du 12 avril 2016².

Sauf précision contraire, les articles cités renvoient à ceux du code monétaire et financier dans leur version issue du décret n°2018-284 du 18 avril 2018, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} octobre 2018.

Cette version intègre :

¹ Il s'agit de deux situations bien distinctes.

² [https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1359456/EBA-Op-2016-07-\(Opinion+on+Customer+Due+Diligence+on+Asylum+Seekers\).pdf](https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1359456/EBA-Op-2016-07-(Opinion+on+Customer+Due+Diligence+on+Asylum+Seekers).pdf)

- les modifications du dispositif du droit au compte issues de la transposition de la directive n°2014/92/UE du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base par l'ordonnance n°2016-1808 du 22 décembre 2016³ ;

- les modifications de la réglementation relative à la LCB-FT issues de la transposition de la directive n°2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme par l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 et le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 pris pour son application.

Les nouvelles dispositions réglementaires du Code monétaire et financier relatives aux obligations de vigilance en matière de LCB-FT à mettre en œuvre à l'égard du client et, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2018. Dans l'intervalle, les organismes financiers continuent d'appliquer les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, puisqu'elles ne sont pas contraires à l'ordonnance précitée. Ils prennent, d'ici au 1^{er} octobre 2018, toutes les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires.

³ Les présents PAS portent uniquement sur les ouvertures de comptes effectuées sur injonction de la Banque de France dans les conditions prévues au III de l'article L 312-1 du Code monétaire et financier. Ils ne traitent pas de l'obligation prévue au II de l'article L 312-1 pour les établissements de crédit de disposer au sein de leur gamme de service d'une offre spécifique de prestations de base définies à l'article D 312-5.

Sommaire :

1.	Rappel des obligations et de la procédure relatives au droit au compte	4
2.	Rappel des obligations applicables en matière de LCB-FT	5
2.1.	Les vigilances requises en LCB-FT	5
2.2.	La relation d'affaires n'est pas établie ni maintenue, quand elle ne peut pas être identifiée	6
2.3.	L'organisation du dispositif LCB-FT en matière de droit au compte	6
2.4.	L'exonération de responsabilité pour l'ouverture d'un compte au titre du droit au compte	6
3.	Le traitement des situations de risques de BC-FT lorsque le compte est ouvert dans le cadre du droit au compte.....	7
3.1.	Les situations de risque à l'ouverture du compte	7
3.2.	Situations de risques pendant le fonctionnement du compte ouvert dans le cadre du DAC	10
3.3.	Cas particuliers : les demandeurs d'asile et les personnes présumées être en situation irrégulière	11
3.3.1.	À l'ouverture du compte :	11
3.3.2.	Pendant le fonctionnement du compte :	15

Annexe 1 relative aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées dans les présents PAS

Annexe 2 : Exemples de documents d'identité que les demandeurs d'asile et les personnes présumées être en situation irrégulière peuvent valablement présenter aux établissements de crédit aux fins de leur identification et de la vérification de leur identité

1. Le dispositif du droit au compte (DAC) prévu au III de l'article L. 312-1, d'une part, et d'autre part, le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) issu des articles L. 561-2 et suivants, sont deux réglementations distinctes auxquelles les établissements de crédit sont respectivement et simultanément assujettis⁴.
2. L'injonction formulée par la Banque de France à un établissement de crédit d'ouvrir un compte de dépôt concerne les personnes suivantes, dépourvues d'un compte de dépôt en France :
 - une personne physique ou morale domiciliée en France ;
 - une personne physique de nationalité française résidant hors de France;
 - une personne physique de nationalité étrangère résidant légalement sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne (ci-après UE) n'agissant pas pour des besoins professionnels⁵.
3. L'ouverture de compte dans le cadre du DAC donne lieu, non seulement, à la mise en œuvre par l'établissement des obligations liées au DAC, mais également à celles relatives à la LCB-FT. Elle fait, à l'instar de toute ouverture de compte, l'objet des vigilances préalables prévues aux articles L. 561-5 et suivants. L'attitude à adopter est précisée ci-après.

1. Rappel des obligations et de la procédure relatives au droit au compte

4. Toute personne mentionnée au paragraphe 2, qui se voit refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par un établissement peut demander à bénéficier du DAC⁶. Le III de l'article L. 312-1 n'impose pas de conditions liées à la durée ou à la régularité du séjour en France⁷. Le DAC est également ouvert aux personnes qui bénéficient du droit au maintien sur le territoire français (les demandeurs d'asile) ainsi qu'aux personnes qui résident illégalement en France, dès lors qu'elles sont domiciliées en France. Les établissements désignés par la BDF ne peuvent ainsi refuser d'ouvrir le compte sur les seuls motifs liés, par exemple, au statut de demandeur d'asile ou à l'irrégularité du séjour sur le territoire national.
5. La demande est effectuée auprès de la Banque de France.

S'il s'agit d'une personne physique, l'établissement qui a refusé l'ouverture du compte lui propose, d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. La demande doit comporter :

- Un formulaire de demande disponible sur le site internet de la Banque de France ;
- L'attestation de refus d'ouverture de compte délivrée par l'établissement ;
- Les souhaits du demandeur quant au choix de l'établissement bancaire ;
- Des copies des pièces justificatives de l'identité et du domicile du demandeur qui sont listées à l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du DAC auprès de la Banque de France ;

⁴ Sans préjudice des dispositions relatives aux mesures restrictives et au gel des avoirs, européennes et françaises

⁵ La condition d'utilisation du DAC pour des besoins non professionnels ne s'applique pas aux citoyens français résidant dans un autre État-membre de l'Union Européenne

⁶ Article L. 312-1

⁷ TA Paris, ord. réf., 16 mars 2005, n° 050280519, Madame X c/ Banque de France

- S’agissant des personnes physiques de nationalité étrangère résidant légalement dans un autre État membre de l’UE, une déclaration sur l’honneur du demandeur attestant la légalité de sa résidence et l’absence de détention d’un compte de dépôt en France.
6. Les vérifications de la Banque de France portent uniquement sur les conditions d’ouverture du DAC expressément prévues par les textes : copie des justificatifs d’identité, de domicile, attestation de refus d’ouverture de compte, déclaration sur l’honneur du demandeur attestant qu’il n’a pas de compte de dépôt en France⁸ ainsi que de la légalité de sa résidence lorsque le demandeur de nationalité étrangère réside dans un autre État membre de l’Union. Le demandeur peut aussi faire sa demande par courrier. En tout état de cause, ce dernier n’a pas à présenter les originaux des justificatifs de domicile ou d’identité.
 7. Si le dossier est complet, la Banque de France désigne une agence en prenant en compte les souhaits exprimés par le demandeur et les parts de marché des établissements. L’établissement désigné reçoit un courrier l’informant de son obligation d’ouvrir un compte au demandeur⁹.
 8. En application du III de l’article L. 312-1, l’établissement de crédit ainsi désigné « *procède à l’ouverture du compte de dépôt dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de l’ensemble des pièces qui lui sont nécessaires à cet effet* ». La Charte d’accessibilité pour renforcer l’effectivité du DAC homologuée par un arrêté du 18 décembre 2008 prévoit que l’établissement pourra, le cas échéant, demander au client de lui fournir des documents complémentaires en application de ses obligations en termes de connaissance du client, en particulier en matière de LCB-FT.

2. Rappel des obligations applicables en matière de LCB-FT

2.1. Les vigilances requises en LCB-FT

9. En sus des diligences normales en matière d’ouverture de comptes, avant d’entrer en relation d’affaires, les établissements vérifient l’identité de leur client, et le cas échéant, celle du bénéficiaire effectif de la relation d’affaires (article L. 561-5) et recueillent des informations sur la nature et l’objet de la relation d’affaires (article L. 561-5-1, arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l’article R. 561-12¹⁰). La vérification de l’identité est effectuée selon les modalités prévues à l’article R 561-5-1. Les informations sur l’objet et la nature de la relation d’affaires sont adaptées aux risques présentés par celle-ci. L’arrêté du 2 septembre 2009 précité prévoit, en effet, une liste d’informations qui ne sont pas toutes nécessaires au regard du risque BC-FT. Le recueil peut donc en être modulé en ne portant que sur celles qui sont nécessaires à la connaissance de la relation d’affaires en cause
10. En cas de risques élevés de BC-FT, qu’il s’agisse des situations prévues par la réglementation LCB-FT elle-même ou de celles définies par les établissements en application de leur

⁸ La Banque de France ne consulte pas les fichiers tels que Ficoba pour s’assurer que le demandeur n’a pas déjà un compte, ni le fichier FIBEN pour vérifier que le gérant d’une société n’est pas frappé d’une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler.

⁹ Le dossier de demande (y compris les justificatifs d’identité et de domicile, qui peuvent n’être au demeurant que des photocopies) n’est pas transmis à l’établissement de crédit.

¹⁰ Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l’article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d’information liés à la connaissance du client et de la relation d’affaires aux fins d’évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

classification des risques et de leurs procédures internes, les établissements mettent en œuvre respectivement des mesures de vigilance complémentaires (article L. 561-10) ou renforcées (article L. 561-10-1). Ainsi, des mesures de vigilance complémentaires sont exigées lorsque l'identité du client n'a pas été vérifiée dans les conditions prévues à l'article R 561-5-1 ou lorsque le client est une personne politiquement exposée (articles L. 561-10 2° et R. 561-18).

11. En outre, en application de l'article L. 561-6, les établissements exercent une vigilance constante sur la relation d'affaires et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée de celle-ci.

2.2. La relation d'affaires n'est pas établie ni maintenue, quand elle ne peut pas être identifiée

12. L'article L. 561-8, qui a un caractère impératif, prévoit que lorsqu'un établissement n'est pas en mesure d'identifier son client (y compris le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, s'agissant en particulier des clients personnes morales) ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, celle-ci n'est pas établie. Le II de l'article L 561-8 prévoit expressément l'application de cette disposition lorsque le compte est ouvert dans le cadre du DAC.

13. Il en va de même quand l'établissement constate que les documents remis par le client sont des faux en ce qui concerne soit l'identité du client, soit l'objet et la nature de la relation d'affaires. Dans l'hypothèse où l'établissement détecte un faux justificatif de domicile, il informe la BDF du refus d'ouvrir le compte sur le fondement du II de l'article L. 561-8, en précisant également que la condition d'ouverture du DAC relative à la domiciliation n'est pas respectée.

14. En outre, lorsqu'il y a lieu d'actualiser la connaissance de la relation d'affaires (changement affectant l'identité du ou des titulaires du compte ou des éléments essentiels du profil du client, quant à ses sources de revenus ou à la nature et au montant des opérations, par exemple) et que l'établissement n'y parvient pas, il refuse l'exécution de toute opération et procède à la clôture du compte (cf. § 34 infra). Il effectue sans attendre une déclaration de soupçon, lorsque les conditions prévues à l'article L. 561-15 sont remplies (cf. §40).

2.3. L'organisation du dispositif LCB-FT en matière de droit au compte

15. Conformément à l'approche par les risques prévue par le code monétaire et financier, la classification des risques des établissements inclut le DAC et leurs procédures indiquent, de manière opérationnelle, les diligences à mener, en fonction des risques, pour l'ouverture de la relation d'affaires, comme aussi pour l'exercice de la vigilance constante sur celle-ci. Dans tous les cas, les procédures sont compatibles avec le respect des dispositions relatives au DAC.

16. De plus, il convient que le dispositif LCB-FT en la matière, soit conçu de manière à s'articuler avec l'organisation mise en place dans l'établissement afin de traiter les demandes de DAC, conformément aux prescriptions applicables à celles-ci.

2.4. L'exonération de responsabilité pour l'ouverture d'un compte au titre du droit au compte

17. Les établissements ne sont pas dispensés des diligences relatives à la LCB-FT lorsque le DAC est mis en œuvre et ils engagent leur responsabilité, notamment disciplinaire, à cet égard.

18. En revanche, le V de l'article L. 561-22 prévoit que, sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, leur responsabilité pénale ne peut être engagée, par application des dispositions portant notamment sur les délits de blanchiment ou de financement du terrorisme¹¹, lorsqu'ils ouvrent un compte sur désignation de la Banque de France conformément à l'article L. 312-1. Il en va de même pour des opérations réalisées par la personne ainsi désignée lorsqu'elle fait l'objet d'une déclaration de soupçon conformément à l'article L. 561-15 et que l'établissement a renforcé les mesures de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1 quand le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé (cf. l'article L. 561-10-1).
19. Les exonérations de responsabilité prévues à l'article L. 561-22, I à IV, notamment civiles, s'appliquent aussi dans le cadre d'un compte ouvert au titre du DAC.

3. Le traitement des situations de risques de BC-FT lorsque le compte est ouvert dans le cadre du droit au compte

20. Lorsqu'un établissement est désigné par la Banque de France dans le cadre du DAC, il applique les dispositions du CMF en matière de LCB-FT à l'ouverture du compte et pendant son fonctionnement, selon l'approche par les risques prévue par le CMF.
21. Le compte dans le cadre du DAC ne peut être ouvert, en vertu du III de l'article L. 312-1, qu'après le recueil des pièces exigées par la réglementation relative aux ouvertures de compte, y inclus celles prévues par les obligations de vigilance au titre de la LCB-FT.
22. Aussi, la possibilité de vérifier l'identité du client, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif, après l'ouverture du compte, telle que prévue à l'article R. 561-6, ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre du DAC.

3.1. Les situations de risque à l'ouverture du compte

23. L'ouverture d'un compte dans le cadre du DAC ne constitue pas en soi un critère de risque élevé de BC-FT. À l'ouverture du compte, les établissements apprécient le niveau de risque en tenant compte du fait que celui-ci est uniquement assorti de services bancaires de base (SBB) mentionnés à l'article D. 312-5-1.
24. Il peut être considéré que la plupart des dossiers d'ouverture de compte à des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels dans le cadre du DAC ne présente pas un risque élevé de BC-FT¹². Aux fins d'évaluation du risque présenté par la relation d'affaires, les établissements prennent notamment en considération la profession et l'origine des ressources. En principe, et sauf éléments de risque élevé (cf. § 26 infra), il paraît suffisant de recueillir, au titre de

¹¹ Articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1, 324-2 et 421-2-2 du code pénal ainsi que de l'article 415 du code des douanes

¹² 85 % des 69 000 désignations réalisées en 2015 par la Banque de France au titre du DAC ont concerné des personnes physiques. Entre 2008 et mi-2015, environ 65 000 désignations réalisées par la Banque de France ont concerné des personnes morales. Sur cette même période, 1613 déclarations de soupçon ont concerné des comptes ouverts dans le cadre du DAC, tant pour des personnes physiques que morales. Sur un échantillon de 100 déclarations de soupçon liées à des comptes ouverts dans le cadre du DAC, plus de la moitié concernent des personnes morales 4/5^{ème} des personnes morales du secteur des bâtiments-travaux publics.

la connaissance de la relation d'affaires, le justificatif de domicile¹³ et des éléments d'informations de nature déclarative sur la situation professionnelle et la source des revenus.

25. Dans les situations où le demandeur est une personne physique qui réside légalement dans un autre État membre et n'agit pas pour des besoins professionnels, l'établissement recueille suffisamment d'informations pour comprendre l'objet de l'ouverture du compte et l'utilisation envisagée par la personne résidant sur le territoire d'un autre État membre, afin de s'assurer en particulier que le demandeur n'envisage pas d'en faire un usage professionnel¹⁴. Conformément à l'article L. 561-32, un profil individualisé de la relation d'affaires est établi et prend en compte le fait que le compte ne peut être utilisé que pour des besoins non professionnels.
26. Un établissement peut identifier à l'ouverture du compte un risque élevé de BC-FT notamment dans les circonstances suivantes :
- Soit, aux termes mêmes du CMF (ouverture d'un compte à distance, PPE etc.) : l'ouverture à distance d'un compte dans le cadre du DAC peut concerner par exemple une personne incarcérée, un citoyen français résidant à l'étranger ou une personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre État membre n'agissant pas pour des besoins professionnels.
 - Soit, en considération du fonctionnement antérieur du compte ouvert précédemment dans ses livres le cas échéant (détection d'opérations atypiques, mise sous surveillance renforcée, examen renforcé et/ou déclaration de soupçon effectuée auprès de Tracfin), lorsque la désignation se fait sur la même agence/le même établissement. Dans ce cas, il a pu être recueilli précédemment des informations sur le client, et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif, ainsi que sur la nature et l'objet de la relation d'affaires, qui demeurent toujours valables, dans le délai prévu pour la conservation des informations sur la relation d'affaires. Il peut toutefois s'avérer nécessaire de les compléter, si elles n'apparaissent plus à jour, pour les besoins de la LCB-FT. Un établissement appartenant à un groupe peut également prendre en considération les informations relatives à une déclaration de soupçon échangées au sein du groupe¹⁵ ;
 - Soit, lorsque l'établissement a classé lui-même la relation d'affaires à risque élevé, au regard des éléments d'information recueillis sur celle-ci (cf. § 37 et 47 infra), des informations typologiques diffusées par Tracfin ou le cas échéant, des désignations effectuées par ce dernier¹⁶. Ce cas de figure vise, par exemple mais pas uniquement, les personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de quitter le territoire national, en particulier dans le cadre de procédures liées au terrorisme.
27. Le risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme (BC-FT) ne constitue pas, en lui-même, un motif légitime de refus d'ouverture de compte lorsque la procédure du DAC est mise en œuvre.
28. En revanche, dans les cas de risque plus élevé, l'établissement met non seulement en œuvre les mesures de vigilance prévues aux articles L. 561-5 (identification et vérification de l'identité du client, le cas échéant, du bénéficiaire effectif) et L. 561-5-1 (recueil des informations sur la nature

¹³ S'agissant de l'ouverture d'un compte de dépôt auprès d'un établissement de crédit

¹⁴ Cette condition n'interdit pas la perception de salaires sur le compte ouvert dans le cadre du DAC

¹⁵ En application des dispositions de l'article L. 561-20

¹⁶ En application des dispositions de l'article L. 561-26

et l'objet de la relation d'affaires parmi celles prévues à l'arrêté du 2 septembre 2009 précité), mais également, soit prend des mesures complémentaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation¹⁷, soit renforce l'intensité des mesures de vigilance¹⁸, notamment en demandant des justificatifs probants.

29. En particulier, quand un établissement désigné était précédemment teneur du compte et l'a clôturé pour des raisons liées à la LCB-FT, il est approprié que l'établissement place la relation d'affaires sous vigilance renforcée. Dans cette hypothèse, si l'établissement n'obtient pas toutes les informations nécessaires à la surveillance du compte, comme un justificatif de l'origine et/ou de la destination des fonds des opérations, il s'abstient d'effectuer toute opération et effectue une déclaration de soupçon.
30. Dans le cas de l'ouverture à distance du compte, deux mesures de vigilance complémentaires, parmi celles listées à l'article R 561-20, sont mises en œuvre lorsque les mesures prévues à l'article R 561-5-1 ne peuvent l'être. Quand le client est une personne incarcérée, la vérification et la certification de la copie du document officiel d'identité par le directeur du centre pénitentiaire est conforme à la mesure prévue au 2° de l'article R 561-20, sans préjudice de la mise en œuvre d'une seconde mesure de vigilance complémentaire telle que l'obtention d'une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité de la personne (par exemple, permis de conduire, carte Vitale ou avis d'imposition).
31. Il ressort des éléments typologiques diffusés par Tracfin et du retour d'expérience des établissements que les situations de risques élevés sont plus nombreuses lorsque les comptes ouverts dans le cadre du DAC concernent des personnes morales ou des personnes physiques agissant pour des besoins professionnels¹⁹, et plus particulièrement des secteurs tels que ceux du bâtiment et des travaux publics, du nettoyage, de la sécurité et du gardiennage, ou encore du commerce de véhicules d'occasion et de métaux précieux. Pour les demandes de DAC des entreprises ou professionnels, particulièrement ceux relevant de ces secteurs, il paraît nécessaire de recueillir, outre l'extrait de registre officiel datant de moins 3 mois (extrait K-bis), la justification de l'adresse du siège social, les statuts à jour, les mandats et pouvoirs, ainsi que tout élément d'information permettant d'apprécier la situation financière (par exemple, comptes annuels, liasse fiscale, derniers relevés bancaires etc.) et l'activité (par exemple, pays concernés par une activité internationale). S'agissant des sociétés nouvellement créées, il est conseillé de recueillir notamment un bilan prévisionnel et le volume de facturation attendu clients/fournisseurs. Sur la base de l'ensemble de ces éléments, les établissements se forment une idée la plus précise et la plus concrète possible du fonctionnement attendu du compte, leur permettant de définir un profil de la relation d'affaires et d'adapter leur dispositif de suivi de celle-ci.
32. Lorsque l'établissement ne noue pas la relation d'affaires en application de l'article L. 561-8 (cf. § 12 et 13 supra), il est invité à en informer la Banque de France²⁰ et le demandeur sans délai. Il procède, en cas de soupçon, à une déclaration à Tracfin.

¹⁷ Par exemple, si le client est une personne politiquement exposée, la décision de nouer une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif (article R. 561-20-2).

¹⁸ Article L. 561-10-1

¹⁹ Entre 2008 et mi-2015, environ 65 000 désignations réalisées par la Banque de France ont concerné des personnes morales. Sur cette même période, 1613 déclarations de soupçon ont concerné des comptes ouverts dans le cadre du DAC. Sur un échantillon de 100 déclarations de soupçon liées à des comptes ouverts dans le cadre du DAC, plus de la moitié concernent des personnes morales et 4/5^{ème} des personnes morales du secteur des bâtiments-travaux publics.

²⁰ Cette information mentionne la nature des éléments de connaissance client et des documents probants demandés et non transmis par le bénéficiaire du DAC.

3.2. Situations de risques pendant le fonctionnement du compte ouvert dans le cadre du DAC

33. L'établissement exerce une vigilance constante sur la relation d'affaires, conformément à l'article L. 561-6, selon une intensité qui peut être réduite dans les situations de risque faible. Dans ces situations, l'établissement actualise, selon une fréquence qui n'a pas besoin d'être rapprochée, la connaissance de la relation d'affaires.
34. L'établissement détermine un profil individualisé de la relation d'affaires²¹ permettant d'adapter la vigilance constante sur celle-ci²².
35. En cas de faible risque de BC-FT, l'établissement peut établir un profil « standard » pour un ensemble de relations d'affaires établies avec des personnes physiques à condition qu'elles présentent des caractéristiques similaires.
36. S'agissant des personnes résidant légalement dans un autre État membre de l'UE n'agissant pas pour des besoins professionnels²³, la définition d'un profil standard peut se heurter à la difficulté de rassembler des caractéristiques similaires aux relations d'affaires. Dans ce cas, les établissements établissent des profils individualisés.
37. Pour autant, et comme dans toute autre relation d'affaires, des situations de risques élevés peuvent se présenter pendant le fonctionnement du compte notamment :
- Lorsque les éléments recueillis à l'ouverture du compte, ou le cas échéant en cours de relation, ont conduit l'organisme à classer la relation d'affaires en risque élevé : en particulier les relations d'affaires actives dans les secteurs à risques signalés par Tracfin (cf. § 31 supra) ; celles pour lesquelles l'établissement a clôturé précédemment le compte pour des motifs LCB-FT ; celles concernant des personnes désignées par Tracfin comme présentant un risque élevé de BC-FT ou encore des opérations qui présentent un risque particulier de financement du terrorisme (par exemple, opérations à destination ou en provenance de pays ou de zones géographiques présentant des risques élevés à cet égard) ;
 - Lorsque les opérations apparaissent incohérentes avec la connaissance actualisée de la relation d'affaires ;
 - Lorsque l'établissement détecte une utilisation du compte pour des besoins professionnels alors que le compte est ouvert au profit d'une personne physique résidant légalement dans un autre État membre de l'UE²⁴ (par exemple des versements d'espèces ou des encaissements de chèques fréquents non justifiés).
38. Dans ces situations, les établissements renforcent l'intensité des mesures de vigilance, en particulier le suivi de la relation d'affaires, et recueillent tout justificatif probant de l'origine et/ou de la destination des fonds. S'il est avéré que le compte ouvert à une personne physique de nationalité étrangère résidant légalement dans un autre État membre de l'UE est utilisé pour des besoins professionnels, l'établissement clôture le compte sur le fondement du 2° du IV de l'article L. 312-1.

²¹ Cf. I de l'article L. 561-32.

²² Les établissements sont invités à se reporter sur ce point aux lignes directrices conjointes ACPR-Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin

²³ Hors citoyens français résidant dans un autre Etat membre de l'UE

²⁴ Hors citoyens français résidant dans un autre Etat membre de l'UE

39. Si l'établissement ne parvient pas à recueillir des justifications pertinentes et cohérentes sur les opérations, il s'abstient de les effectuer et procède, dans les conditions prévues à l'article L. 561-15, à une déclaration de soupçon à Tracfin.
40. En application du II de l'article L 561-8 et du 6° du IV de l'article L 312-1, l'établissement clôture un compte ouvert dans le cadre du DAC lorsqu'il n'obtient pas les éléments nécessaires à l'actualisation de la connaissance de la relation d'affaires (cf. § 14 supra). Il procède également à une analyse à l'issue de laquelle il prend ou non la décision d'adresser une déclaration à TRACFIN. Il effectue la déclaration de soupçon lorsque les conditions prévues à l'article L. 561-15 sont remplies et, si possible, avant de clôturer le compte ou, à tout le moins, concomitamment à la clôture.
41. La décision de résiliation est motivée sauf lorsque cette motivation contrevient aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public. Lorsque le compte est clôturé sur le fondement du II de l'article L 561-8 sans toutefois que l'analyse de(s) opération(s) ne justifie l'envoi d'une déclaration de soupçon, l'établissement²⁵ :
- motive le courrier envoyé au demandeur l'informant de la clôture de son compte²⁶. La motivation peut faire expressément référence à l'article L 561-8 et au 6°) du IV l'article L 312-1 ;
 - et respecte le délai de préavis de deux mois avant de clôturer le compte.
42. Lorsque l'établissement procède à une déclaration de soupçon de bonne foi, qu'il s'agisse d'une déclaration pour blanchiment ou liée au financement du terrorisme, il n'a pas²⁷ :
- à motiver le courrier de clôture, la divulgation de la déclaration constituant un délit. La notification du motif de clôture est dans ce cas de nature à contrevir au maintien de l'ordre public, voire à la sécurité nationale en ce qui concerne le financement de terrorisme ;
 - ni à respecter le délai de préavis, le client ayant délibérément utilisé son compte pour des opérations que l'organisme a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales.
43. Dans tous les cas, la BDF est informée de la clôture, quel que soit le motif de celle-ci. La notification de la clôture du compte au demandeur est gratuite.

3.3. Cas particuliers : les demandeurs d'asile et les personnes présumées être en situation irrégulière

3.3.1. À l'ouverture du compte :

44. L'ouverture d'un compte aux demandeurs d'asile ou aux personnes présumées être en situation irrégulière peut poser des difficultés de mise en œuvre des obligations de vigilance LCB-FT. En

²⁵ IV de l'article L. 312-1

²⁶ Cf. la décision de la Commission des sanctions, procédure n°2012-09 du 3 juillet 2013 : « la motivation exigée par la loi doit correspondre à l'exposé des reproches faits par la banque, de manière suffisamment précise pour que l'intéressé soit mis à même de réaliser à quoi il est fait référence et, le cas échéant, d'en contester le bien-fondé ».

²⁷ IV de l'article L. 312-1

effet, ces personnes ne sont pas toujours en mesure de présenter les documents d'identité et de connaissance de la clientèle qui sont usuellement recueillis par les établissements.

45. Les établissements de crédit mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées aux risques de BC-FT présentés par la relation d'affaires et aux types de documents que ces personnes sont en mesure de fournir au regard de leur situation. À cet effet, ils sont invités à définir des procédures adaptées à l'ouverture d'un compte avec ces personnes.
46. En aucun cas, ils ne procèdent à l'ouverture du compte lorsqu'ils ne sont pas en mesure de vérifier l'identité de la personne dans les conditions prévues aux articles L. 561-5 et R. 561-5-1 et d'avoir des éléments d'information suffisants sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, en particulier l'origine des fonds, conformément aux dispositions de l'article L 561-8.
47. Conformément à l'approche par les risques, les établissements ne sauraient considérer toute ouverture de compte à des demandeurs d'asile comme un risque élevé de BC-FT. Des situations de risques élevés peuvent cependant se présenter à l'ouverture du compte (cf. § 26 supra) notamment au regard de l'origine géographique des personnes concernées²⁸ et en particulier, si celles-ci viennent des pays ou territoires suivants :
 - listés par le GAFI comme étant une juridiction à haut risque et non coopérative ;
 - figurant sur la liste des pays tiers à haut risque annexée au règlement délégué n°2016/1674 de la Commission européenne complétant la 4^{ème} directive anti-blanchiment n°2015/849²⁹ ;
 - visés par l'appel à la vigilance de la Direction générale du Trésor de janvier 2015 sur les risques de financement de DAECH³⁰.
48. Les personnes présumées être en situation irrégulière sur le territoire français présentent, quant à elles, des risques élevés de BC-FT liés notamment au travail dissimulé.
49. Comme pour toute ouverture de compte, et avant d'entrer en relation d'affaires, les établissements de crédit désignés par la Banque de France identifient et vérifient l'identité du demandeur dans les conditions prévues aux articles R 561-5 et R. 561-5-1.
50. Conformément au 3° de l'article R 561-5-1, relatif aux personnes physiques, les documents permettant de vérifier l'identité des demandeurs d'asile et des personnes présumées être en situation irrégulière doivent, en toutes circonstances, respecter les conditions suivantes :
 - un document officiel : le caractère officiel n'impose pas que les documents soient délivrés par les autorités françaises. Il peut s'agir de documents d'identité délivrés par une autorité étrangère. La délivrance peut avoir eu lieu dans le pays d'origine du demandeur ou encore en France, par le consulat ou l'ambassade du pays d'origine du demandeur.
 - un document en cours de validité : lorsque les documents d'identité émis par des autorités étrangères ne comportent pas de date limite de validité (et sont dès lors valides), les établissements s'assurent que la photographie du demandeur est suffisamment ressemblante pour permettre son identification ;

²⁸ La prise en compte de l'origine géographique des demandeurs d'asile ne peut constituer qu'un élément d'appréciation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cela ne saurait dispenser l'établissement d'une analyse individuelle de la situation du demandeur et de la prise en compte d'autres facteurs de risques (voir en ce sens CE, Section, du 30 octobre 2001, n°204909, publié au recueil Lebon). En aucun cas, la prise en compte de la seule origine géographique des demandeurs d'asile peut conduire systématiquement l'établissement à refuser l'ouverture du compte ou à rompre de la relation d'affaires.

³⁰ http://www.tresor.economie.gouv.fr/10858_lutte-contre-le-financement-de-daech

- un document comportant une photographie du demandeur permettant l'identification de cette personne : à cet égard, au vu des risques élevés notamment de fraude documentaire, l'entrée en relation d'affaires à distance avec ces personnes n'apparaît pas adaptée à ces situations ;
- un document comportant les mentions suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les dates et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et le cas échéant, l'a authentifié, de manière à être en mesure de les relever, conformément au 3° de l'article R. 561-5-1³¹.

51. Figure en annexe 2 un tableau donnant des exemples de documents d'identité que ces personnes peuvent valablement présenter aux établissements de crédit aux fins de leur vérification d'identité, dès lors qu'ils respectent les conditions du 3° de l'article R 561-5-1.
52. Les documents d'identité rédigés exclusivement en langue étrangère, autre que l'anglais, ne permettent pas d'identifier le client ni de vérifier son identité. Ils ne peuvent être valablement admis dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation prévue à l'article L 561-5, sauf s'ils ont été traduits par un traducteur assermenté.
53. Face au risque de fraude documentaire, les établissements sont invités à être particulièrement vigilants quant à l'examen de l'authenticité du document d'identité présenté. Lorsqu'il s'avère difficile en pratique de s'en assurer, en particulier dans l'hypothèse où le document a été délivré par une autorité étrangère, les établissements sont invités à recueillir une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité de ces personnes. Dans ce cas particulier, la pièce justificative supplémentaire contient au moins des éléments de nature à confirmer l'identité d'une personne tels que les noms, prénoms et date de naissance. Si le recueil d'une seconde pièce d'identité est privilégié en cas de doute sur l'identité d'une personne, celle-ci n'est pas obligatoire. Si le demandeur n'est pas en mesure d'en fournir une, l'établissement peut recueillir tout document comportant au moins le nom, prénom et un élément permettant de confirmer l'identité tel que la date et le lieu de naissance du demandeur afin d'en rapprocher les mentions avec celles figurant sur la pièce d'identité. Il peut s'agir par exemple du numéro de sécurité sociale figurant sur la carte Vitale³², de la présentation de l'original du livret de famille ou d'un extrait de registre d'état civil du pays d'origine ou tout autre document délivré par les autorités consulaires du pays d'origine du demandeur permettant de confirmer l'identité du demandeur.
54. Lorsque l'établissement n'est pas en mesure de vérifier l'identité de ces personnes physiques dans les conditions prévues à l'article R 561-5-1 ou de lever tout doute sur l'authenticité du document présenté par le demandeur, il n'ouvre pas le compte en application du II de l'article L 561-8. Dans ce cas, il informe la BDF et le demandeur sans délai du refus d'ouvrir en application des dispositions du II de l'article L 561-8. Il effectue en cas de soupçon une déclaration à Tracfin (cf. § 12, 13 et 32 supra).

³¹ À compter du 1er janvier 2021, la vérification d'identité du client nécessitera la prise de la copie du document officiel d'identité.

³² Les caractères composant le numéro de sécurité sociale d'une personne donnent des indications sur le sexe de la personne, le mois et l'année de naissance ainsi que le lieu de naissance. Le numéro de Sécurité sociale est un code alphanumérique d'identification unique de chaque individu, formé de 13 caractères qui présentent, dans un ordre précis, les informations suivantes : caractère n° 1 : le sexe, représenté par 1 chiffre (1 pour un homme et 2 pour une femme) ; caractères n° 2 et n° 3 : l'année de naissance, représentée par ses 2 derniers chiffres ; caractères n° 4 et n° 5 : le mois de naissance, représenté par 2 chiffres (de 01 à 12) ; Pour les personnes nées à l'étranger, les 2 chiffres du code du département sont remplacés par 99 et le code commune par un code INSEE du pays de naissance.

55. Au titre de la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ainsi que de la connaissance de la clientèle, il est attendu des établissements de crédit, qu'ils recueillent des informations sur :
- le fonctionnement envisagé du compte, notamment le type de services bancaires de base que le demandeur envisage d'utiliser couramment ;
 - le montant approximatif des opérations envisagées ;
 - ainsi que l'origine (allocations, salaires, remboursements de frais de santé par exemple) et la destination des fonds (dépenses familiales, dépenses de santé, soutien familial).
56. Les informations à recueillir à cet égard sont adaptées à la situation du demandeur et au risque présenté par la relation d'affaires. Dans les situations de risques élevés, les établissements recueillent des documents probants notamment sur l'origine de fonds. À défaut, ils n'ouvrent pas le compte en application de l'article L. 561-8. Dans ce cas, ils informent la BDF et le demandeur sans délai du refus d'ouvrir en application des dispositions du II de l'article L 561-8. Ils effectuent une déclaration de soupçon à Tracfin dans les conditions prévues à l'article L. 561-15 (cf. § 32 supra).
57. En ce qui concerne les demandeurs d'asile, il convient de souligner que, pendant l'instruction de la demande d'asile, le demandeur a droit au versement de l'allocation de demande d'asile (ADA) dès lors qu'il accepte les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)³³. Depuis la mise en œuvre de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, et sauf exception³⁴, cette aide est mise à disposition des demandeurs d'asile grâce à une carte prépayée remise directement par les autorités. Le compte ouvert dans le cadre du DAC peut ainsi servir à déposer les fonds en espèces retirés avec cette carte ou à recevoir des remboursements de frais de santé en cas d'avance des frais.
58. Le demandeur d'asile dispose d'un droit au travail au-delà d'un délai de 9 mois³⁵ lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile.
59. Les établissements de crédit recueillent également un justificatif de domicile³⁶. Ils peuvent valablement recueillir les documents suivants en fonction de la situation du demandeur :
- si le demandeur est hébergé par un tiers : une attestation sur l'honneur de l'hébergeant indiquant que le demandeur réside à son domicile, accompagnée d'une pièce d'identité et du justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de trois mois (quittance, contrat de bail, facture). Les établissements sont invités à être particulièrement vigilants dans les situations de tiers hébergeant plusieurs personnes présumées être en situation irrégulière, *a fortiori* si les tiers disposent d'une procuration sur les comptes des personnes ainsi hébergées³⁷ ;
 - s'il s'agit d'un demandeur d'asile : la déclaration de domiciliation remise aux demandeurs d'asile en application des articles R. 744-2 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) par les organismes conventionnés par l'OFII ou les personnes morales hébergeant de manière stable ces personnes (par exemple, France Terre

³³ À titre d'exemple, pour une personne seule, le montant de l'allocation de demande d'asile est de 6,80 € par jour

³⁴ Notamment dans les départements d'outre-mer

³⁵ Si le demandeur d'asile est entré en France muni d'un visa de long séjour délivré au titre de l'asile, il reçoit en préfecture un récépissé valable 6 mois qui l'autorise à exercer la profession de votre choix.

³⁶ Cf. articles R. 312-2 et R. 561-12, arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12

³⁷ Cela peut en effet constituer un indice de participation à des filières d'immigration clandestine.

d'Asile). La déclaration de domiciliation est accordée pour une durée d'un an renouvelable. En vertu de l'article R. 744-2 du code précité, la déclaration de domiciliation en cours de validité vaut justificatif de domicile pour l'ouverture d'un compte dans le cadre du DAC. L'absence d'adresse effective ne peut être opposée au demandeur d'asile pour l'exercice du droit au compte.

3.3.2. Pendant le fonctionnement du compte :

60. Les établissements de crédit veillent à assurer un suivi et une surveillance de la relation d'affaire adaptés aux risques présentés par celle-ci en tenant compte des éléments de connaissance recueillis aux fins de détection de toute opération atypique ou suspecte
61. Ils mettent à jour les éléments de connaissance clientèle selon une fréquence adaptée aux risques présentés par la relation d'affaires. S'agissant en particulier des demandeurs d'asile, la fréquence de mise à jour tient compte du caractère temporaire et évolutif de leur situation.

Annexe 1 : Dispositions législatives et réglementaires mentionnées dans les présents PAS

1- Relatives au droit au compte :

Article L312-1

I. – A droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix, sous réserve d'être dépourvu d'un tel compte en France :

1° Toute personne physique ou morale domiciliée en France ;

2° Toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels ainsi que toute personne physique de nationalité française résidant hors de France.

II. – Pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, les établissements de crédit disposent, au sein de leur gamme de services, de prestations de base définies par décret.

Lorsque ces personnes sont en situation de fragilité financière au sens de l'article L. 312-1-3, elles se voient proposer l'offre spécifique mentionnée au même article dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sous réserve du respect des dispositions du [chapitre Ier](#) du titre VI du livre V, l'établissement procède à l'ouverture du compte de dépôt demandée par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent II au plus tard dans les six jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires à cet effet.

L'établissement peut rejeter la demande d'ouverture de compte au motif que ces personnes peuvent bénéficier d'un compte de dépôt dans les conditions mentionnées au III.

Si l'établissement refuse l'ouverture du compte de dépôt, il communique au demandeur, gratuitement et par écrit, les motifs de ce refus en mentionnant, le cas échéant, la procédure prévue au III.

III. – En cas de refus de la part de l'établissement choisi d'ouvrir un tel compte à l'une des personnes mentionnées au I, celle-ci peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, en prenant en considération les parts de marché de chaque établissement concerné, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises définies par arrêté.

L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte remet systématiquement, gratuitement et sans délai, au demandeur une attestation de refus d'ouverture de compte et l'informe qu'il peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte.

Il lui propose, s'il s'agit d'une personne physique, d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. A la demande d'une personne physique, le département, la caisse d'allocations familiales, le centre communal ou intercommunal d'action sociale dont cette personne dépend, une association ou une fondation à but non lucratif dont l'objet est d'accompagner les personnes en difficulté ou de défendre les intérêts des familles ou une association de consommateurs agréée peut également transmettre en son nom et pour son compte la demande de désignation et les pièces requises à la Banque de France. Un décret détermine les conditions dans lesquelles les associations et fondations peuvent agir sur le fondement du présent alinéa.

Les établissements de crédit ainsi désignés par la Banque de France sont tenus d'offrir au titulaire du compte des services bancaires de base dont le contenu et les conditions tarifaires sont précisés par décret. Ils procèdent à l'ouverture du compte de dépôt dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires à cet effet.

L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mentionnée à l'article [L. 511-29](#), adopte une charte d'accessibilité bancaire afin de renforcer l'effectivité du droit au compte. Cette charte précise les délais et les modalités de transmission, par les établissements de crédit à la Banque de France, des informations requises pour l'ouverture d'un compte. Elle définit les documents d'information que les établissements de crédit doivent mettre à disposition de la clientèle et les actions de formation qu'ils doivent réaliser. Elle fixe un modèle d'attestation de refus d'ouverture de compte.

La charte d'accessibilité bancaire, homologuée par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du comité consultatif du secteur financier et du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, est applicable à tout établissement de crédit. Le contrôle du respect de la charte est assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et relève de la procédure prévue à l'[article L. 612-31](#).

IV. – L'établissement de crédit ne peut résilier unilatéralement la convention de compte de dépôt assorti des services bancaires de base, ouvert en application du III, que si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

1° Le client a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que l'organisme a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;

2° Le client a fourni des informations inexactes ;

3° Le client ne répond plus aux conditions de domicile ou de résidence définies au I ;

4° Le client a ultérieurement ouvert un deuxième compte de dépôt en France qui lui permet d'utiliser les services bancaires de base ;

5° Le client a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de l'établissement de crédit ;

6° L'établissement est dans l'une des situations prévues à l'article L. 561-8.

Toute décision de résiliation à l'initiative de l'établissement de crédit fait l'objet d'une notification écrite motivée et adressée gratuitement au client. La décision de résiliation ne fait pas l'objet d'une motivation lorsque la notification est de nature à contrevenir aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public. La décision de résiliation à l'initiative de l'établissement est adressée, pour information, à la Banque de France.

Un délai minimum de deux mois de préavis est octroyé au titulaire du compte, sauf dans les cas mentionnés au 1° et au 2°.

L'établissement informe le client, au moment de la notification, de l'existence d'un service de relations avec la clientèle et de la médiation pour traiter les litiges éventuels liés à la résiliation de la convention de compte de dépôt.

V. – Le présent article s'applique aux personnes inscrites aux fichiers gérés par la Banque de France en application de l'article [L. 131-85](#) du présent code et de l'article [L. 751-1](#) du code de la consommation.

Article D. 312-5-1

Les services bancaires de base mentionnés au III de l'article L. 312-1 comprennent :

- 1° Les prestations de base mentionnées aux 1° à 8° de l'article D. 312-5 ;
- 2° Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- 3° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise permettant notamment le paiement d'opération sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne ;
- 4° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- 5° La réalisation des opérations de caisse.

2- Relatives à la LCB-FT :

Article L. 561-5

I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) :

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article [L. 561-2-2](#) ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

III. – Lorsque le client souscrit ou adhère à un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, les personnes concernées identifient et vérifient également l'identité des bénéficiaires de ces contrats et le cas échéant des bénéficiaires effectifs de ces bénéficiaires.

IV. – Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et que c'est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal de l'activité, les obligations mentionnées au 2° dudit I peuvent être satisfaites durant l'établissement de la relation d'affaires.

V. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 561-5-1

Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L561-6

Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.

Article R. 561-5

Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social ;

3° Lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger, par le recueil des nom et prénoms, ainsi que des date et lieu de naissance, des constituants, des fiduciaires, des bénéficiaires et, le cas échéant, du tiers au sens de l'article 2017 du code civil ou par le recueil du nom de leurs équivalents pour tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger. Dans le cas où les bénéficiaires sont désignés par des caractéristiques ou une catégorie particulières, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations permettant de les identifier au moment du versement des prestations ou au moment où ils exercent leurs droits acquis ;

4° Lorsque le client est un placement collectif qui n'est pas une société, par le recueil de sa dénomination, de sa forme juridique, de son numéro d'agrément, de son numéro international d'identification des valeurs mobilières, ainsi que de la dénomination, de l'adresse et du numéro d'agrément de la société de gestion qui le gère.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient également les personnes agissant pour le compte du client selon les modalités prévues au présent article et vérifient leurs pouvoirs.

Art. R. 561-5-1

Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes :

1° En recourant à un moyen d'identification électronique délivré dans le cadre d'un schéma français d'identification électronique notifié à la Commission européenne en application du paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ou d'un schéma notifié par un autre Etat membre de l'Union européenne dans les mêmes conditions et dont le niveau de garantie correspond au niveau de garantie élevé fixé par l'article 8 de ce même règlement ;

2° En recourant à un moyen d'identification électronique présumé fiable au sens de l'article L. 102 du code des postes et des communications électroniques ;

3° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et soit par la prise d'une copie de ce document, soit par la collecte des mentions suivantes : les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

4° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger ;

5° Lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou d'un dispositif juridique équivalent en droit étranger, par la présentation, selon le mode de constitution du dispositif, de la copie du contrat de fiducie établi en application de l'article 2012 du code civil, de l'extrait du Journal officiel de la loi établissant la fiducie en application du même article 2012 ou de tout document ou acte équivalent afférent au dispositif juridique équivalent en droit étranger.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient également l'identité des personnes agissant pour le compte du client selon les modalités prévues au présent article.

Article R. 561-12

Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°

Article L. 561-10

Les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles [L. 561-5](#) et L. 561-5-1, lorsque :

1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires ;

2° Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques

particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires ;

3° Le produit ou l'opération présente, par sa nature, un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment lorsqu'ils favorisent l'anonymat ;

4° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

S'il n'existe pas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent ne pas appliquer aux clients mentionnés au 1° et 2° les mesures de vigilance complémentaires prévues par le présent article lorsque la relation d'affaires est établie avec une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-9 ou est établie exclusivement pour un ou plusieurs produits mentionnés du même 2° de l'article [L. 561-9](#).

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de personnes mentionnées au 2°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 3°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

Article L561-10-1

I. – Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) mettent en œuvre les dispositions des articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6 sous la forme de mesures de vigilance renforcées.

II. – La mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article L. 561-10 ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du I ci-dessus.

Article L561-10-2

Les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article R. 561-18

I. – Pour l'application du 2° de l'article L. 561-10, une personne exposée à des risques particuliers en raison de ses fonctions est une personne qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :

1° Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;

2° Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen, membre de l'organe dirigeant d'un parti ou groupement politique soumis aux dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ou d'un parti ou groupement politique étranger ;

3° Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;

4° Membre d'une cour des comptes ;

5° Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;

6° Ambassadeur ou chargé d'affaires ;

7° Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;

8° Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;

9° Directeur, directeur adjoint, membres du conseil d'une organisation internationale créée par un traité, ou une personne qui occupe une position équivalente en son sein.

II. – Sont considérées comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille des personnes mentionnées au I :

1° Le conjoint ou le concubin notoire ;

2° Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;

3° Les enfants, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;

4° Les ascendants au premier degré.

III. – Sont considérées comme des personnes étroitement associées aux personnes mentionnées au I :

1° Les personnes physiques qui, conjointement avec la personne mentionnée au I, sont bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger ;

2° Les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger connu pour avoir été établi au profit de la personne mentionnée au I ;

3° Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec la personne mentionnée au I.

Article R. 561-20

Pour l'application du 1° de l'article L. 561-10, et lorsque les mesures prévues aux 1° et 2° du R. 561-5-1 ne peuvent être mises en œuvre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité de leur client en appliquant au moins deux mesures parmi les suivantes :

1° Obtenir une copie d'un document mentionné aux 3° à 5° de l'article R. 561-5-1 ainsi que d'un document justificatif supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client ;

2° Mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie d'un document officiel ou d'un extrait de registre officiel mentionné aux 3° à 5° de l'article R. 561-5-1 par un tiers indépendant de la personne à identifier ;

3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° bis de l'article L. 561-2 établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

4° Obtenir directement une confirmation de l'identité du client de la part d'un tiers remplissant les conditions prévues au 1° ou au 2° du I de l'article L. 561-7 ;

5° Recourir à un moyen d'identification électronique délivré dans le cadre d'un schéma français d'identification électronique notifié à la Commission européenne en application du paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ou d'un schéma notifié par un autre Etat membre de l'Union européenne dans les mêmes conditions, dont le niveau de garantie correspond au niveau de garantie substantiel fixé par ce même règlement ;

6° Recueillir une signature électronique avancée ou qualifiée ou un cachet électronique avancé ou qualifié valide reposant sur un certificat qualifié comportant l'identité du signataire ou du créateur de cachet et délivré par un prestataire de service de confiance qualifié inscrit sur une liste de confiance nationale en application de l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Parmi les mesures mentionnées ci-dessus, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 choisissent les mesures qui, combinées entre elles, permettent la vérification de tous les éléments d'identification du client mentionnés à l'article R. 561-5.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité des personnes agissant pour le compte du client selon les modalités prévues au présent article.

Elles conservent, selon les modalités prévues à l'article L. 561-12, les informations et documents relatifs aux mesures mises en œuvre au titre du présent article, quel qu'en soit le support.

Article R. 561-20-2

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquelles elles sont exposées, permettant de déterminer si leur client, ou son bénéficiaire effectif, est une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-10 ou le devient au cours de la relation d'affaires.

Lorsque le client, ou son bénéficiaire effectif, est une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-10 ou le devient au cours de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-6, appliquent les mesures de vigilance complémentaires suivantes :

1° Elles s'assurent que la décision de nouer ou maintenir une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;

2° Elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;

3° Elles renforcent les mesures de vigilance prévues à l'article R. 561-12-1.

Article L. 561-8

I. – Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues à l'article [L. 561-5](#) et à l'article [L. 561-5-1](#), elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Si celle-ci a déjà été établie en application du IV de l'article L. 561-5, elle y met un terme et la déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#) s'effectue dans les conditions prévues à cet article.

II. – Le I s'applique également lorsqu'un établissement de crédit a été désigné par la Banque de France sur le fondement de l'article L. 312-1 et que l'établissement n'a pas pu satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 561-5 et à l'article L. 561-5-1.

III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du I lorsque la conclusion ou la résiliation du contrat auquel il est mis fin en application du présent article est régie par des dispositions législatives spécifiques.

Article L. 561-22

I. – Aucune poursuite fondée sur les articles [226-10](#), [226-13](#) et [226-14](#) du code pénal ne peut être intentée contre :

a) Les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article [L. 561-17](#) lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#) dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article [L. 561-23](#) en application de l'article [L. 561-25](#) ;

b) Les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application du II de l'article [L. 561-28](#) ;

c) Les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article [L. 561-27](#) et du III de l'article L. 561-28 ;

II. – Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre :

a) Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article L. 561-17, lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, notamment par l'article L. 561-16, ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-25 ;

b) Les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application du II de l'article L. 561-28 ;

c) Les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article L. 561-27 et du III de l'article L. 561-28.

En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration ou communication, l'Etat répond du dommage subi.

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15, de l'information transmise en application des articles L. 561-27 et L. 561-28 ou de l'exercice du droit de communication prévu à l'article L. 561-25 n'est pas rapportée ou si les poursuites engagées en raison de ces faits ont été closes par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

IV. – Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu aux articles [L. 561-16](#) ou [L. 561-24](#) et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont dégagées de toute responsabilité et aucune poursuite pénale ne peut être engagée à leur encontre de ce chef par application des articles [222-34 à 222-41](#), [321-1](#), [321-2](#), [321-3](#), [324-1](#), [324-2](#) et [421-2-2](#) du code pénal ou de l'article [415](#) du code des douanes.

V. – Sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la responsabilité pénale des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 561-2 ne peut être engagée, par application des articles [222-34 à 222-41](#), [321-1](#), [321-2](#), [321-3](#), [324-1](#), [324-2](#) et [421-2-2](#) du code pénal ou de l'article [415](#) du code des douanes, lorsqu'elles ouvrent un compte sur désignation de la Banque de France conformément à l'article [L. 312-1](#) du présent code et à l'article [L. 52-6-1](#) du code électoral.

Il en va de même pour des opérations réalisées par la personne ainsi désignée lorsque le client a fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 et qu'elle a respecté les obligations de vigilance prévues au II de l'article [L. 561-10-1](#) et à l'article [L. 561-10-2](#).

VI. – Lorsque, à la suite d'une désignation effectuée par le service mentionné à l'article L. 561-23 en application du 2° de l'article [L. 561-29-1](#), les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 poursuivent la relation d'affaires, ni leur responsabilité civile ou professionnelle, ni leur responsabilité pénale en application des articles [222-34 à 222-41](#), [321-1 à 321-3](#), [324-1](#), [324-2](#), [421-2-2](#) et du troisième alinéa de l'article [421-5](#) du code pénal ou de l'article [415](#) du code des douanes ne peuvent être engagées.

Le premier alinéa du présent VI s'applique sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération et sous réserve de la mise en œuvre de bonne foi des obligations de vigilance et de déclaration des personnes mentionnées à l'article L. 561-2.

Annexe 2 : Exemples de documents d'identité que les demandeurs d'asile ou les personnes présumées être en situation irrégulière peuvent valablement présenter aux établissements de crédit aux fins de leur identification et de la vérification de leur identité.

<p>Le bénéficiaire du DAC est une personne en situation irrégulière</p>	<p>Le bénéficiaire du DAC est demandeur d'asile (demande d'asile en cours d'instruction)</p>
<p>- carte nationale d'identité étrangère ou passeport étranger en cours de validité (ou valide).</p>	<p>- l'attestation de demande d'asile délivrée par les autorités françaises. Cette attestation est initialement délivrée pour une durée d'un mois. Elle fonde le droit au maintien du demandeur sur le territoire français. La durée de validité de l'attestation est renouvelée pendant toute la durée de l'instruction de la demande d'asile pour 6 ou 9 mois.</p> <p>- carte nationale d'identité étrangère ou passeport étranger en cours de validité (ou valide).</p>